

GE_GERICHTE ACPR/232/2023 vom 24. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_232_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/232/2023 du 24 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/232/2023 del 24 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte pour contrainte.

E. 2.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation.

La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

- 10/15 - P/6517/2021

E. 2.2

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit

propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a; 120 IV 17 consid. 2a/aa). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante allègue, en premier lieu, que son époux l'aurait empêchée de travailler dans le domaine du nettoyage, refusant ainsi qu'elle acquière une certaine indépendance. Elle n'a, toutefois, nullement établi ses déclarations, que le prévenu conteste. Ce dernier a exposé, sans être contredit, avoir inscrit la recourante à des cours de français. Il s'ensuit que le prévenu semble avoir pris des mesures permettant à son épouse de s'intégrer en Suisse. Par ailleurs, la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'il aurait usé d'un moyen de contrainte (violence ou menaces) pour l'empêcher de travailler. Elle se réfère au rapport médical du 19 février 2021 pour, semble-t-il, établir que son mari aurait entravé sa liberté d'une autre manière, mais les actes énumérés par cette attestation (cris, dénigrement, etc.) sont ceux qu'elle reproche à son mari, dont les médecins n'ont pas été témoins. En outre, on ne voit pas en quoi ces comportements l'auraient empêchée d'exercer le métier souhaité, qu'elle n'exerce d'ailleurs toujours pas. Les faits ne recèlent ainsi pas de prévention pénale suffisante pour un renvoi en jugement du prévenu.

- 11/15 - P/6517/2021 La recourante soutient, en second lieu, que son époux l'aurait contrainte à signer une convention de divorce, ce que conteste l'intéressé. La recourante, qui n'a pas produit le document en question, expose que son époux l'aurait prise par le bras pour qu'elle signe les documents, et qu'elle se serait exécutée car elle croyait les menaces proférées par celui-ci, à savoir qu'elle devrait "partir" si elle ne signait pas. On relève toutefois qu'à suivre son propre récit, la recourante se serait rendue à la police pour vérifier si ces dires étaient crédibles, ce que la police aurait "plutôt démenti" (cf. p. 6 recours). Elle admet, en outre, qu'après qu'elle eut demandé à son mari à pouvoir consulter un avocat, il aurait choisi pour elle un conseil hispanophone, avec l'aide duquel elle avait pu négocier la pension et signer une nouvelle convention. Elle a également admis qu'elle était, à ce moment-là, d'accord de divorcer. Ce n'est qu'à l'audience devant le Tribunal, qu'elle aurait, évoquant des "pressions", mis un terme à la procédure de divorce d'accord, pour déposer une requête en mesures protectrices de l'union conjugale. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, il n'existe pas de soupçon suffisant de l'existence d'une contrainte, de sorte qu'une condamnation de l'intimé apparaît improbable. C'est donc à bon droit que le Ministère public a retenu que la poursuite ne devait pas être continuée pour ce chef d'infraction.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte pour contrainte sexuelle et abus de la détresse.

E. 3.1

Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe "in dubio pro duriore" impose, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 2.2). Concernant plus spécialement la poursuite des infractions contre l'intégrité sexuelle, les déclarations de la partie plaignante constituent un élément de preuve qu'il incombe au juge du fond d'apprécier librement, dans le cadre d'une évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires figurant au dossier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 3.2 in fine).

Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation si : la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles; une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs; il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 2.2).

- 12/15 - P/6517/2021

E. 3.2

Enfreint l'art. 189 CP celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel.

Sur le plan objectif, il faut, pour qu'il y ait contrainte, que la victime ne soit pas consentante, que le prévenu le sache ou accepte cette éventualité et que celui-ci déjoue, en utilisant un moyen efficace, la résistance que l'on peut attendre de celle-là (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 3.1).

En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a voulu viser les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets tel que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder, sans pour autant recourir à la force physique ou à la violence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 3.1). Pour être qualifiées de contrainte, ces pressions doivent atteindre une intensité particulière (ATF 131 IV 167 consid. 3.1) et rendre la soumission de la victime compréhensible (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2020 du 20 avril 2020 consid. 2.4.3).

E. 3.3

Selon l'art. 193 al. 1 CP est punissable celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel – notion qui englobe également l'acte sexuel au sens strict (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 23 ad art. 193).

Cette disposition protège la libre détermination en matière sexuelle. L'infraction suppose que la victime se trouve dans une situation de détresse ou de dépendance par rapport à l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 1.1).

E. 3.4

En l'espèce, les déclarations de la recourante ont varié, puisqu'elle n'allègue plus avoir été contrainte de se marier et suivre son époux en Suisse, ni avoir dû céder à des pratiques sexuelles non consenties sous la menace d'être envoyée en prison. Ces variations amoindrissent la crédibilité de ses accusations.

Par ailleurs, le fait, pour la recourante, d'être arrivée en Suisse à l'âge de 26 ans avec sa fille de 5 ans, sans parler le français, n'est pas à lui seul de nature à établir qu'elle ne pouvait refuser d'entretenir certaines pratiques sexuelles avec son mari. Les autres moyens de contrainte qu'elle invoque (les menaces qu'il la "mette dehors" si elle ne signait pas la convention de divorce; la condamnation pour voies de fait sans pouvoir se défendre; le conseil de son époux de ne pas faire opposition à l'ordonnance pénale)

- 13/15 - P/6517/2021 ne peuvent chronologiquement être pris en compte, puisque ces comportements, même s'ils étaient avérés, n'ont pu avoir lieu qu'après la séparation des parties, le 14 février 2020. Or, la recourante allègue avoir été contrainte sexuellement par l'intimé de février 2019 au 14 février 2020.

Dans son recours, elle allègue avoir accepté les humiliations sexuelles car elle "craignait tellement son époux" et qu'il la mette à la porte, au point de ne pas avoir osé en parler à des tiers. Ces allégations ne reposent toutefois sur aucun fait objectif, les éléments au dossier démontrant plutôt qu'entre le mariage, en août 2018, et la séparation, en février 2020, le cité a pourvu aux besoins matériels de la recourante, à qui il versait de l'argent sur un compte à son nom (à elle). De plus, elle avait pu fréquenter des cours de français, sortir à sa guise et rendre visite plusieurs fois à sa famille en Colombie. On peine dès lors à déceler, dans ces faits, l'existence de pressions psychiques ou d'un lien de dépendance propre à l'empêcher de refuser certaines pratiques sexuelles. Elle se fonde sur le rapport médical du 19 février 2021, mais celui-ci a été établi après la mesure d'éloignement prononcée contre elle-même, qui a dû être hébergée en foyer, de sorte que la symptomatologie décrite peut s'expliquer par ce contexte.

Ainsi, une condamnation apparaît a priori improbable, de sorte que le classement de la procédure ne prête pas le flanc à la critique.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, sera exemptée des frais de la procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 6

La procédure étant terminée, son conseil sera indemnisé, (art. 135 al. 2 cum 138 CPP). L'indemnité sera fixée à CHF 861.60 (TVA à 7.7 % incluse), correspondant à quatre heures au tarif de chef d'étude, pour un recours de 15 pages (pages de garde et de conclusions comprises).

E. 7

L'intimé, prévenu, qui obtient gain de cause, doit être indemnisé pour les frais encourus par le dépôt d'observations (art. 429 al. 1 let. a CPP).

E. 7.1

L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à

- 14/15 - P/6517/2021 la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

E. 7.2

La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013).

E. 7.3

En l'espèce, le recourant expose que ses observations ont nécessité 6 heures 30 de travail d'avocat chef d'étude, à CHF 450.- de l'heure, temps qui paraît excessif au regard de l'absence de complexité de la cause, de sorte que l'indemnité, à la charge de l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B_357/2015 du 16 septembre 2015 consid. 2.2), sera ramenée à CHF 1'938.60 (TVA à 7.7% incluse), comprenant un entretien avec le client et le temps nécessaire à la rédaction d'une brève réponse au recours. * * * * *

- 15/15 - P/6517/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.